

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Vérification des équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du secteur Est de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Marché n° 2023.025

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société SGS France sise 14bis, rue Lavoisier 56890 SAINT AVE, un accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification des équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du secteur Est de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, reconductible 3 fois un an, à compter de la date de notification. Le montant maximum annuel de commande est fixé à 12 000 € HT, soit un montant maximum de 48 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 6228 du budget annexe Assainissement collectif en régie de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 11 MAI 2023

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 11 MAI 2023
- sa mise en ligne :

11 MAI 2023